

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays  
Grenadois (40)**

N° MRAe 2025ACNA171

Dossier KPPAC-2025-18538

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Pays Grenadois, reçu le 12 août 2025 relatif à modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Grenadois (40), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 août 2025 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Pays Grenadois, 7 713 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 10 970 hectares, compétente en urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), que le PLUi a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe le 22 août 2019 et a été approuvé le 2 mars 2020 ;

**Considérant** que cette modification porte sur des corrections du règlement écrit afin d'autoriser :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) liées à l'activité agricole ou une activité existante en zone agricole Ax ;
- les affouillements et exhaussement du sol si l'exécution d'un permis de construire le rend nécessaire conformément à la réglementation ;

**Considérant** que cette modification porte également sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées STECAL sur la commune du Vignau, relatif à la SARL Montegut Autos située sur la parcelle C177 ;

**Attendu** que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays Grenadois (40) est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays Grenadois (40), avant son approbation, afin :

- d'inscrire dans le règlement écrit de la zone agricole Ax l'obligation de zones tampons autour des ICPE pour réduire les conflits d'usages ;
- d'exclure la possibilité d'autoriser les ICPE, les affouillements et les exhaussements sur les parcelles classées en zone Ax situées en site Natura 2000 et en zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays Grenadois (40) ;

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays Grenadois rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Cédric GHESQUIERES

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8370\\_pluih\\_pays\\_grenadois\\_avis\\_ae\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8370_pluih_pays_grenadois_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf)